



Fondation collective Swiss Life pour le 2^e pilier, Zurich
(fondation)

Règlement d'organisation

Entrée en vigueur: 1 janvier 2024

Sommaire

Art. 1 Bases

Art. 2 Le conseil de fondation

- 1 - Composition
- 2 - Election
- 3 - Durée de mandat
- 4 - Constitution
- 5 - Séances
- 6 - Attributions et compétences
- 7 - Pouvoir décisionnaire
- 8 - Droit à l'information et établissement de rapports

Art. 3 Les commissions de gestion

Art. 4 Le comité des placements

Art. 5 La direction

Art. 6 Droits de signature

Art. 7 Contrôle interne

Art. 8 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Art. 9 Discretion, restitution des dossiers

Art. 10 Dispositions finales

Art. 1 Bases

Le présent règlement est édicté sur la base des art. 3, 6 et 7 de l'acte de fondation. Il régit l'organisation de la fondation ainsi que la constitution, la prise de décisions, les attributions et les compétences

- a) du conseil de fondation;
- b) des commissions de gestion;
- c) du comité des placements, et
- d) de la direction.

Art. 2 Le conseil de fondation

1 - Composition

Le conseil de fondation se compose de six membres. Il est constitué à parts égales de représentants des employeurs et de représentants des salariés.

1 - Election

L'élection du conseil de fondation est régie par des règlements électoraux séparés.

3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Le mandat commence le 1er juillet et se termine le 30 juin, quatre ans après. Les membres du conseil de fondation sont rééligibles.

Les mandats s'éteignent au départ du conseil de fondation ou lorsque les conditions ayant conduit à l'élection au conseil de fondation ne sont plus remplies, sachant que ce n'est pas le moment de la résiliation des rapports de travail ou du contrat d'affiliation qui est déterminant, mais la fin effective de ces derniers.

Si un membre quitte le conseil de fondation en cours de mandat, il est remplacé conformément aux dispositions du règlement électoral.

4 - Constitution

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

Au début de son mandat, il élit en son sein un président et un vice-président qui fait tour à tour partie, pour la durée d'un mandat, du cercle des représentants des salariés et de celui des représentants de l'employeur.

5 - Séances

Les séances du conseil de fondation sont convoquées par le président selon les besoins, mais au minimum une fois par an.

Le conseil de fondation se réunit en outre lorsqu'une majorité de ses membres, le comité de direction ou le comité des placements demande la convocation d'une séance au président, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, en indiquant les motifs. La séance doit ensuite être immédiatement convoquée.

Le conseil de fondation doit être convoqué au moins cinq jours ouvrables avant le jour de la séance. En cas d'urgence, il est possible de réduire ce délai. Lors de la convocation, il convient d'indiquer le jour, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les points à débattre (ordre du jour), et de remettre les principaux documents pertinents. Toute décision concernant un objet ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être prise que si tous les membres du conseil de fondation participent à la séance.

Le conseil de fondation est dirigé par le président ou si ce dernier est empêché, par le vice-président.

Les membres de la direction et du comité des placements participent aux séances du conseil de fondation avec une voix consultative.

Les séances peuvent être organisées sous la forme d'une rencontre en personne, de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences. La décision quant au mode d'organisation d'une séance incombe au président. En cas de séance sous forme de rencontre en personne, le président peut autoriser un ou plusieurs membres à participer au moyen de systèmes de téléconférence ou de visioconférence.

6 - Attributions et compétences

Le conseil de fondation a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) haute direction de la fondation et édicition des directives nécessaires;
- b) élection de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- c) définition de l'organisation de la fondation et de ses organes, sous réserve de dispositions contraires de la loi et de l'acte de fondation;
- d) placements:
 - choix du gestionnaire de fortune
 - formulation de la stratégie de placement et des directives de mise en œuvre
 - édicition et modification du règlement relatif aux placements
 - approbation de contrats spéciaux
 - surveillance/contrôle des affaires courantes,
- e) définition des principes de comptabilité et du contrôle financier ainsi que de la planification financière de la fondation;
- f) désignation et révocation de la direction et des personnes chargées de représenter la fondation, et réglementation des droits de signature;
- g) haute surveillance des personnes chargées de diriger la fondation, notamment pour ce qui est du respect des lois, des statuts, des règlements et des directives;
- h) approbation des comptes et du rapport annuels de la fondation.
- i) choix de la compagnie de réassurance;
- j) prise de décisions concernant la fusion et la dissolution de la fondation, ainsi que dépôt de requêtes auprès de l'autorité compétente;

La compétence consistant à rendre des décisions relatives à la conclusion ou à la résiliation de contrats d'affiliation est déléguée à la direction.

7 - Pouvoir décisionnaire

Le conseil de fondation est habilité à statuer dans la mesure où la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve des dispositions suivantes.

Les décisions mentionnées ci-après requièrent une majorité qualifiée des 2/3 des membres du conseil de fondation:

- a) modification de l'acte de fondation;
- b) modification du présent règlement d'organisation;
- c) désignation du gestionnaire de fortune;
- d) désignation de la direction;
- e) désignation de la compagnie d'assurance vie chargée de la réassurance.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Un procès-verbal doit être rédigé pour les délibérations et décisions du conseil de fondation.

Les décisions du conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulaire, dans la mesure où aucun de ses membres n'exige une consultation orale dans les trois jours suivant l'envoi de la demande correspondante. Une décision par voie de circulaire est prise lorsque l'accord écrit de la majorité des membres du conseil de fondation est reçu par courrier ou par e-mail. Les dispositions relatives au quorum doivent également être respectées pour les décisions prises par voie de circulaire. Les décisions prises par voie de circulaire sont à consigner dans le procès-verbal de la séance suivante du conseil de fondation.

Les membres du conseil de fondation sont tenus de se retirer lorsque de la prise de décisions touchant à leurs intérêts ou à ceux d'une personnes physique ou morale proche.

8 - Droit à l'information et établissement de rapports

Droit à l'information

Tout membre du conseil de fondation peut exiger des informations concernant les affaires de la fondation. Lors des séances, les membres du conseil de fondation et du comité des placements sont tenus de fournir des informations, tout comme les personnes chargées de la direction.

En-dehors des séances, tout membre peut exiger des personnes chargées de la direction ainsi que du comité des placements des informations sur la marche des affaires et, avec l'accord du président, sur certaines affaires en particulier.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches, chaque membre peut demander au président que des livres et des dossiers lui soient remis. Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation d'informations, le conseil de fondation tranche. Les réglementations ou décisions du conseil de fondation élargissant les droits à l'information et à la consultation de ses membres restent réservées.

Etablissement de rapports

A chaque séance, le conseil de fondation doit être informé de la marche des affaires et des affaires importantes par la direction et par le comité des placements. Les événements exceptionnels doivent être immédiatement portés à la connaissance des membres du conseil de fondation, et ce par voie de circulaire.

Rémunération

Le conseil de fondation fixe le montant de la rémunération revenant à ses membres selon les droits et les responsabilités de ces derniers.

Art. 3 Les commissions de gestion

Au moment de son affiliation, chaque employeur s'engage à mettre en place une commission de gestion. Les commissions de gestion se composent du même nombre de représentants des salariés et de l'employeur, mais au minimum de deux membres. Elles doivent impérativement être organisées de façon paritaire, conformément à l'art. 51 LPP.

Conformément à la loi, à l'acte de fondation, au règlement de prévoyance et au contrat d'affiliation, les commissions de gestion assurent la gestion ordinaire des différentes œuvres de prévoyance des employeurs affiliés à la fondation. Elles assument en particulier les tâches suivantes:

- a) administration des œuvres de prévoyance;
- b) le choix du plan de prévoyance dans le cadre des plans de prévoyance proposés par la fondation et l'application des règlements de prévoyance;
- c) information des personnes assurées;
- d) contrôle du paiement des cotisations (des salariés et de l'employeur) des employeurs;
- e) élection des membres du conseil de fondation conformément au règlement électoral.

Les commissions de gestion représentent les intérêts de leurs œuvres de prévoyance vis-à-vis du conseil de fondation.

Art. 4 Le comité des placements

Le comité des placements est élu par le conseil de fondation. Il est composé d'au moins trois membres et peut être convoqué avec des spécialistes internes ou externes (avec ou sans droit de vote). Le comité des placements est l'organe spécialisé responsable de la gestion de fortune de la fondation. Il prépare les décisions pertinentes pour les placements à l'intention du conseil de fondation et supervise leur mise en application.

Le comité des placements apporte un soutien et des avis au conseil de fondation en matière de formulation, de mise en œuvre et de contrôle de la stratégie de placement, du règlement relatif aux placements, mais aussi en matière de choix du gestionnaire de fortune, de sa formation et de sa surveillance. Il établit également les bases décisionnelles lorsque des modifications sont nécessaires ou judicieuses.

Il assure le rôle d'intermédiaire entre le gestionnaire de fortune et le conseil de fondation. Il élabore le cahier des charges et les mandats de gestion pour le gestionnaire de fortune, et propose une organisation appropriée des placements. Au moins une fois par trimestre, il établit un rapport sur l'évolution de la gestion de fortune à l'intention du conseil de fondation. Si cela est nécessaire, le conseil de fondation peut réclamer des rapports à des intervalles de temps plus rapprochés.

Le conseil de fondation fixe la rémunération des membres du comité des placements.

Art. 5 La direction

Le conseil de fondation désigne les membres de la direction. Les attributions et compétences de ces derniers figurent dans le contrat de gérance.

La rémunération des membres de la direction est également réglementée dans le contrat de gérance.

Art. 6 Droits de signature

Le conseil de fondation octroie et régit les droits de signature, seule la signature collective à deux étant prévue.

Art. 7 Contrôle interne

Le conseil de fondation est responsable de la mise en place d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la fondation. Il désigne en son sein un ou une responsable SCI.

Le ou la responsable SCI du conseil de fondation informe régulièrement le conseil de fondation de l'existence et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que de l'environnement de contrôle y afférent.

Le conseil de fondation s'assure que les tiers qui fournissent des prestations essentielles à la fondation disposent d'un contrôle interne approprié.

Art. 8 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Les actes juridiques que la fondation passe avec des membres du conseil de fondation, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou d'administrer la fortune déclarent chaque année au conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font notamment partie les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la fondation. Les membres du conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Art. 9 Discretion, restitution des dossiers

Tous les organes de la fondation sont tenus de garder secret l'ensemble des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Les dossiers doivent être restitués au plus tard à la fin du mandat.

Art. 10 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et remplace celui du 31 décembre 2022 .

Le conseil de fondation peut le modifier à tout moment à la majorité qualifiée.

* * *